

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 3 « ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITES »

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne sur clôture	<p>Interdites (art.10.1 RLPI)</p> <p>à l'exception de celles dont la visibilité a lieu uniquement depuis les voies intérieures à la zone d'activités. Une seule enseigne de 2m² est alors admise par clôture.</p>
Enseigne parallèle au mur	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) - sur balcon, balconnet, garde-corps (art.7.2 RLPI) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.7.2 RLPI) - de caissons entièrement lumineux (art.7.2 RLPI) - numériques (art.7.2 RLPI) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.7.2 RLPI) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.7.3 RLPI) - de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.7.3 RLPI) <p>Extinction entre 23h et 7h, lorsque l'activité a cessé (art.7.1 RLPI)</p> <p>Positionnement dans le respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.7.3 RLPI)</p> <p>Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises si la surface de la façade est inférieure à 50m², ou 15% dans les autres cas (art.R.581-63 c.env.)</p>

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne perpendiculaire au mur	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant une fenêtre ou balcon (art.R.581-61 c.env.) - de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.7.2 RLPI) - numériques (art.7.2 RLPI) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.7.2 RLPI) <p>Extinction entre 23h et 7h, lorsque l'activité a cessé (art.7.1 RLPI)</p> <p>Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises si la surface de la façade est inférieure à 50m², ou 15% dans les autres cas (art.R.581-63 c.env.)</p>
Enseigne sur toiture	Interdite (art.10.1 RLPI)
Enseigne scellée au sol	<p>Nombre : un dispositif par voie bordant l'activité (art.10.2 RLPI)</p> <p>Extinction entre 23h et 7h, lorsque l'activité a cessé (art.7.1 RLPI)</p> <p>Surface max 6m² (art.10.2 RLPI)</p> <p>Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et à une distance supérieure à la moitié de la hauteur de l'enseigne par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-64 c.env.), ainsi que de l'alignement de la voie la plus proche (art.10.2 RLPI)</p>
Enseigne directement installée sur le sol	Idem enseigne scellée au sol

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le

S²LO

ID : 018-200000933-20250605-RLPIDOCSCOMP-DE